

Arrêt

**n° 217 866 du 1^{er} mars 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 1 mars 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. ODITO MULENDA, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'ethnie yakoma et de religion chrétienne apostolique.

Vous êtes né le 4 juin 1993, à Bangui.

Dans votre pays, vous viviez avec vos parents, frères et soeurs, au quartier Fatima (Bangui).

Le 20 mars 2013, les rebelles à majorité musulmane annoncent reprendre les armes, puis entament leur entrée dans Bangui.

Deux jours après, vos parents vous envoient avec vos frères chez vos tantes, au quartier Sica 1.

Dans la matinée du 24 mars 2013, le groupe rebelle s'empare de la capitale. Malgré l'exhortation de vos tantes qui leur demandent de quitter le domicile familial, vos parents s'y opposent.

Le 10 juillet 2013, vos parents sont tués dans la foulée d'affrontements entre chrétiens et musulmans. Après cet événement, vous décidez de quitter votre pays.

Ainsi, le 12 octobre 2013, aidé par une camarade d'enfance et un agent des Nations Unies, vous partez vous installer à Abidjan, capitale économique de la Côte d'Ivoire. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités ivoiriennes et obtenez le statut de réfugié.

Cependant, dès l'année suivante, en 2014, vous êtes victime de menaces et marginalisations.

Cette même année, vous faites la connaissance de [N. S.] avec qui vous nouez une relation amoureuse.

En 2015, vos tantes vous apprennent que votre frère aîné, [K. M. P.], ancien militaire des forces loyales a, depuis deux ans, rejoint en province le groupe armé anti-balaka.

L'année suivante, en juin 2016, les mêmes tantes vous apprennent que les forces régulières viennent d'interpeller au domicile de votre frère aîné précité, votre jeune frère, [K. K.], ancien membre du groupe d'autodéfense. Détenu dans un premier temps à la prison de Ngaragba, votre famille n'a jamais pu l'y rencontrer et est sans nouvelle de lui depuis lors.

Le 13 février 2017, vous rencontrez pour la première fois le père de Nina, à la demande de ce dernier, commandant et chargé de missions au ministère de la défense. Cette rencontre se déroule dans une bonne ambiance ; vous lui communiquez toutes les informations concernant votre famille, votre nationalité, vos études, votre statut en Côte d'Ivoire, etc. Après que vous l'avez quitté, il informe sa fille de son opposition à votre relation, en raison de votre statut. Toutefois, votre relation avec la précitée se poursuit

Un jour, le père de Nina vous joint au téléphone pour vous enjoindre de mettre fin à votre relation avec sa fille. Vous faites cependant fi de cette décision.

Ainsi, le 15 mars 2018, il vous fait convoquer au commissariat du 22ème arrondissement où vous il vous profère des menaces de mort. Après son départ, c'est le commissaire des lieux, oncle de Nina, vous gifle avant d'appeler deux policiers pour vous tabasser dans son bureau. Il vous met également à genoux dans son bureau, pendant six heures, puis vous fait libérer.

Le 4 mars 2018, vous déménagez mais poursuivez votre relation avec Nina. Entretemps, son père continue de vous proférer des menaces au téléphone. Mécontente du traitement qui vous est réservé par son père, Nina va s'installer chez sa mère, dans un autre quartier. Furieux, son père vous accuse d'être responsable de ce changement de domicile de sa fille. Après qu'il l'a ramenée chez lui, elle s'absente une semaine à Yamoussoukro avec ses amies. Il vous accuse alors d'avoir kidnappé sa fille.

Ainsi, le 5 novembre 2018, vous recevez une nouvelle convocation du commissariat précité mais vous n'y réservez aucune suite, craignant de nouvelles maltraitances.

C'est dans ce contexte que le 23 décembre 2018, muni de votre passeport personnel, vous quittez la Côte d'Ivoire par voies aériennes, à destination de la Belgique.

Le lendemain, lors de votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National, vous détruisez délibérément votre passeport. Vous sollicitez immédiatement la protection internationale auprès des autorités aéroportuaires.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence, actuelle, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire, à votre égard.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez d'abord votre fuite de votre pays en 2013 à destination de la Côte d'Ivoire où vous avez obtenu le statut de réfugié. Vous mentionnez ensuite vos ennuis rencontrés dans ce pays depuis 2014 et faites enfin état de votre crainte actuelle de retour dans votre pays, en raison notamment de la présence de votre frère aîné, [K.] [M. P.], au groupe armé antibalaka depuis 2013, des recherches de vos autorités nationales à l'encontre de tous les membres de votre famille pour ce fait et de l'arrestation en juin 2016 de votre jeune frère, [K.] Kevin, ancien membre du groupe d'autodéfense, pour lequel vous êtes sans nouvelle depuis lors.

D'emblée, l'analyse attentive des différents documents qui étaient en votre possession lors de votre fouille par la police aéroportuaire de Bruxelles-National ruine la crédibilité de votre crainte et des ennuis de votre famille avec vos autorités nationales.

Ainsi d'abord, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que les autorités ivoiriennes vous ont notifié le 3 mars 2014 leur décision par laquelle elles vous reconnaissent la qualité de réfugié, suite à votre demande introduite le 27 septembre 2013. Cependant, le Commissariat général constate que, récemment, vous vous êtes volontairement réclamé de la protection de vos autorités nationales et que votre crainte ayant mené à la reconnaissance de votre statut de réfugié par les autorités ivoiriennes n'est donc plus d'actualité.

En effet, la lecture de votre carte consulaire permet de constater que ce document vous a été délivré par vos autorités nationales à Abidjan, le 23 novembre 2018 (voir documents joints au dossier administratif). Par ailleurs, les données de réservation obtenues de la compagnie aérienne Brussels Airlines renseignent pour leur part que vous avez effectué votre réservation, muni de votre passeport national dont la date d'expiration est le 7 juin 2023 (voir documents joints au dossier administratif). Dans la mesure où le passeport centrafricain a une validité de cinq ans (voir documents joints au dossier administratif), votre passeport vous a donc été délivré en juin 2018.

Pourtant, lors de vos dépositions devant les différentes instances d'asile, vous avez expliqué que votre frère aîné [K.] [M. P.] a rejoint des troupes armées non officielles de votre pays ; qu'à la suite desdites activités, la police est allée fouiller le domicile de ce dernier, en juin 2016, où se trouvait votre jeune frère, [K.] Kevin, qui a alors été emprisonné et dont vous n'avez plus de nouvelle depuis lors. Vous précisez par ailleurs qu'étant donné que tous les membres de votre famille portent le même nom, vous êtes tous activement recherchés et risquez une arrestation en raison des activités de votre aîné (p. 15 du questionnaire CGRA ; pp. 3 – 5 et 16 – 18, notes de l'entretien personnel). Confronté à la délivrance de vos documents par vos autorités nationales au regard de votre contexte familial allégué, vous dites « Comme j'étais menacé, j'ai fait part de cela au Haut-Commissariat des Droits de l'Homme – HCR – (sic). J'ai leur carte et le statut de réfugié. Je ne bénéficie d'aucun droit de ce statut. Même la protection, même pas. Je suis allé à l'Ambassade et j'ai failli renoncer au statut de réfugié car je ne bénéficie pas du truc-là. C'est la raison pour laquelle je suis allé faire ma carte consulaire. Elle est récente ; elle date de deux ou trois mois » (p. 18, notes de l'entretien personnel). Notons que pareille explication n'est nullement satisfaisante. En effet, notons d'abord que votre comportement consistant à solliciter un passeport auprès de vos autorités nationales au mois de juin 2018, puis à vous présenter devant elles le 23 novembre 2018, à Abidjan, pour obtenir une carte consulaire et ce, tout en étant conscient de faire l'objet de recherches de leur part, à l'instar de tous les membres de votre famille, n'est absolument pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou l'existence d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard. Notons ensuite que la délivrance de votre passeport et de

vosre carte consulaire par ces mêmes autorités, pourtant à la recherche de tous les membre de votre famille sur base de votre patronyme, jette davantage le discrédit sur la réalité des ennuis allégués de vos frères avec vos autorités et de vos prétendues craintes consécutives auxdits ennuis. La délivrance de vos documents susmentionnés par vos autorités nationales, en juin et novembre 2018, ruine donc la crédibilité des ennuis de votre famille avec ces dernières ainsi que celle de vos craintes alléguées. Derechef, en ayant sollicité puis obtenu ces documents, vous vous êtes à nouveau réclamé de la protection de vos autorités nationales et vous avez montré que vous n'étiez plus dans la situation de celui qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 25 et 26, n° 118 à 124, H.C.R./1P/4/FRE/REV.3 – réédition, Genève, décembre 2011).

Deuxièmement, le Commissariat général relève des constats supplémentaires qui jettent davantage le discrédit sur vos craintes alléguées en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez notamment la disparition de votre jeune frère, [K.] Kevin, depuis son interpellation en juin 2016 au domicile de votre frère aîné, lorsque la police s'y était rendue dans le cadre d'une fouille (p. 15 du questionnaire CGRA ; pp. 4, 16 et 17, notes de l'entretien personnel). A la question de savoir ce que vos autorités reprochent à votre jeune frère, vous dites que ce dernier était également, auparavant, dans le groupe d'autodéfense anti-balaka (p. 17, notes de l'entretien personnel). A ce propos, il convient d'abord de constater que lors de votre audition par les services de l'Office des étrangers, à aucun moment vous n'aviez fait état de ce statut d'ancien « combattant » anti-balaka de votre jeune frère (p. 15 du questionnaire CGRA). Pourtant, il est raisonnable de penser que vous l'avez spontanément mentionné au moment où vous évoquiez son arrestation, son emprisonnement ainsi que sa disparition, quod non. Notons que pareille omission est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

En tout état de cause, il ressort des informations publiques présentes sur le réseau social www.facebook.com, disponibles en date du 1er février 2019, que votre jeune frère prétendument arrêté et emprisonné par vos autorités en juin 2016 puis disparu, mène pourtant une vie normale depuis cette dernière période, postant de nombreux messages et photographies sur ce même réseau jusqu'au 13 mai de l'année dernière (voir documents joints au dossier administratif).

A ce propos, bien qu'il se soit inscrit sur le site www.facebook.com sous le pseudo « [K. P. K.] », le Commissariat général constate qu'il s'agit bien de votre frère [K. K.], notamment à la suite de la consultation du compte public au nom de votre soeur, [K. M.], sur le même site. En effet, autant vous-même que votre jeune frère précité apparaissez comme des amis de cette dernière (voir documents joints au dossier administratif). Les liens entre ces deux profils et votre personne sont dès lors établis à suffisance.

Dans la mesure où votre jeune frère, votre soeur précités et vous-même possédez des comptes facebook, il est raisonnable de penser que vous échangez avec eux et que vous savez bien que le premier n'a jamais été porté disparu depuis juin 2016 à la suite d'une prétendue arrestation par vos autorités nationales. Ceci, d'autant plus que vous dites également avoir, depuis 2013, maintenu le contact avec vos tantes restées dans votre pays et avez eu votre soeur au téléphone une semaine avant votre entretien personnel (pp. 2 – 5, notes de l'entretien personnel).

Les différents documents objectifs évoqués ci-avant démontrent l'absence de réalité des ennuis allégués de votre jeune frère. Il n'y a également pas lieu de prêter foi à son prétendu statut d'ancien « combattant » du groupe d'autodéfense anti-balaka. De même, il n'est davantage pas permis de croire aux recherches de vos autorités nationales à l'encontre de tous les membres de votre famille portant le même patronyme.

Notons que la dissimulation manifeste de toutes les informations présentes sur les profils publics facebook de votre jeune frère et de votre soeur, découvertes par le Commissariat général, jettent le discrédit tant sur la réalité des ennuis de vos proches que sur votre crainte alléguée. En effet, le contexte de ces différentes informations et le fait que vous les ayez délibérément dissimulées constituent un faisceau supplémentaire d'indications suffisamment probantes pour considérer les ennuis des membres de votre famille ainsi que votre crainte comme non établis.

Notons qu'une telle tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). De plus, pareille dissimulation ainsi que cette absence manifeste de collaboration avec les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile ne sont guère compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

Par ailleurs, dans la mesure où vous vous êtes réclamé de la protection de vos autorités nationales, il est superflu d'examiner les faits que vous prétendez avoir vécus en Côte d'Ivoire.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de vos allégations.

En effet, notons d'abord que ces différents documents déposés en copies comportent une force probante très limitée, en raison de leur nature même.

Par ailleurs, concernant plus précisément la carte ANTIBALAKA. CARTE D'IDENTIFICATION au nom de votre frère, [K.] Kevin, il apparaît clairement qu'une surcharge a été réalisée au niveau de l'inscription de son nom, vraisemblablement pour modifier un autre nom qui y figurait auparavant. Il apparaît également que la colonne figurant à gauche de ce document est complètement illisible, constat qui place le Commissariat général dans l'incapacité d'évaluer plus précisément l'authenticité de ce document.

Pour sa part, la carte d'identité militaire présentée comme étant celle de votre frère et délivrée en janvier 2000 est également sujette à caution. En effet, les informations figurant sur ce document renseignent que son titulaire est né le 15 avril 1976, à Alindao. Pourtant, lors de vos déclarations tenues devant les services de l'Office des étrangers, outre le fait que vous disiez ignorer sa date de naissance, vous affirmiez qu'il est plutôt né à Bria (voir p. 8 du document DECLARATION joint au dossier administratif). Soulignons à ce sujet que l'information objective jointe au dossier administratif précise que les villes de Bria et Alindao se trouvent dans deux préfectures différentes de votre pays, la première étant le chef-lieu de la préfecture de la Haute-Kotto et la seconde étant située dans la préfecture de la Basse-Kotto. En tout état de cause, ce document ne prouve nullement le statut « combattant » anti-balaka de votre frère aîné, ni les ennuis des membres de votre famille pour ce motif.

Notons enfin que les deux derniers documents liés à vos prétendus ennuis en Côte d'Ivoire sont surabondants, dès lors que la présente décision constate que vous vous êtes réclamé de la protection de vos autorités nationales et qu'il n'existe pas de crainte réelle et fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980). À ce propos, le Commissariat général relève tout d'abord que vous dites avoir longuement vécu à Bangui, dans votre pays (p. 5 du document DECLARATION joint au dossier administratif).

Il y a donc lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé à Bangui courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de la ville, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne

suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

La Centrafrique, en ce compris Bangui, a connu une situation sécuritaire problématique et grave. Cependant, la situation ayant évolué depuis les élections présidentielles et législatives qui ont mis fin à la période de transition que connaissait le pays depuis janvier 2014, il convient d'apprécier si, actuellement, la situation prévalant à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des élections présidentielles et législatives se sont tenues dans la première moitié de 2016. Dans l'ensemble celles-ci se sont bien déroulées et la situation est demeurée calme pendant toute la période électorale. Par ailleurs, si la situation sécuritaire reste précaire dans l'ensemble du pays, elle s'est considérablement améliorée dans la capitale depuis novembre 2015 grâce, notamment, aux interventions de la MINUSCA et des forces françaises de l'opération Sangaris. On peut noter, parmi les principales améliorations, la reprise du dialogue entre les communautés chrétienne et musulmane, un apaisement des tensions, un recul de la violence et la fin de l'isolement de l'enclave du quartier musulman PK5 de Bangui. Par ailleurs, un programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement des groupes armés a été mis en place. On assiste également au redéploiement de la police, de la gendarmerie et de l'armée centrafricaine, à une relance progressive de l'économie et, hormis quelques arrondissements, toutes les écoles sont fonctionnelles. Cela étant, la situation sécuritaire reste très volatile et Bangui connaît encore actuellement des incidents violents.

Cependant, ces actes de violences sont ponctuels, ciblés, ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces violences ne perdurent pas et sont localisées. Il s'agit principalement d'incidents entre partisans et opposants au vote durant la période électorale, d'attaques d'hommes armés non identifiés contre la MINUSCA et les autorités ou d'actes de vengeance suivis de heurts entre communauté musulmane et chrétienne circonscrits aux troisième et cinquième arrondissements de Bangui.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Bangui connaît en effet encore des actes criminels mais ceux-ci sont principalement localisés à des zones circonscrites de la ville – le troisième et le cinquième arrondissements qui demeurent les plus criminogènes.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés à Bangui pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil banguissois de retour dans la capitale courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement à Bangui correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, *C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, à Bangui, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

2.3 Il rappelle qu'il a obtenu le statut de réfugié en Côte d'Ivoire et réitère le récit des faits qui l'ont conduit à quitter ce pays. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ces faits et fait valoir qu'il appartient « au groupe social des réfugiés ».

2.4 Il conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour contester la crédibilité des faits qu'il invoque à l'égard de la République de Centrafrique. Il fait valoir que ni la délivrance d'un passeport centrafricain, ni la délivrance d'une carte consulaire de ce pays ne signifient qu'il n'a plus de crainte de persécution à l'égard de son pays d'origine.

2.5 Il conteste ensuite la pertinence des déductions que tire la partie défenderesse des publications sur Facebook relatives à K. K. Il fait valoir que le K. K. actif sur Facebook n'est pas son frère, mais un cousin, que le frère membre des milices est K. M., non K. K. et qu'en égard à son degré d'éducation, il n'est pas vraisemblable qu'il soit lui-même l'auteur de dissimulations aussi grossières que celles que lui impute la partie défenderesse. A propos des contradictions relevées dans ses déclarations successives, il fait valoir que les dépositions qu'il a faites à l'Office des étrangers ne peuvent pas être prises en considération. De manière plus générale, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les règles gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile.

2.6 Il développe encore des critiques générales à l'encontre des motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour considérer que les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé de sa crainte, soulignant en particulier qu'il a respecté son devoir de collaboration.

2.7 Dans un deuxième moyen, le requérant invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. »).

2.8 Il fait valoir qu'il ne peut pas se prévaloir de la protection de l'Etat ivoirien et qu'il risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en Côte d'Ivoire ou en cas de renvoi en Centrafrique.

2.9 Dans un troisième moyen, il sollicite le statut de protection subsidiaire et invoque la violation des articles 48/3 et/ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il invoque essentiellement le caractère préoccupant de la situation sécuritaire prévalant dans la République de Centrafrique et plus particulièrement à Bangui.

2.10 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Lors de l'audience du 1^{er} mars 2019, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents généraux au sujet de la situation sécuritaire prévalant en République de Centrafrique.

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.2 En l'espèce, lors de l'audience du 1^{er} mars 2019, les débats entre les parties portent notamment sur le choix, par la partie défenderesse, de la procédure accélérée autorisée par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est compétente pour déclarer la demande irrecevable à la frontière sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e),f), g), i) ou j).

4.4 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité centrafricaine et qu'il a obtenu la qualité de réfugié en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, cette décision est notamment fondée sur la volonté présumée du requérant de se prévaloir à nouveau de la protection des autorités centrafricaines et sur l'appréciation de la situation sécuritaire prévalant en Centrafrique. Or, en dépit du caractère complexe de ces questions, la décision entreprise n'indique pas sur quelle base spécifique elle a été prise. La partie défenderesse y précise uniquement que le CGRA est autorisé à prendre une telle décision en application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or cette disposition renvoie en pratique à deux autres articles de la loi du 15 décembre 1980 qui définissent d'une part, les cas de figures où le CGRA peut décider de l'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, et d'autre part, les cas de figures où la procédure ordinaire peut être écartée au profit d'une procédure accélérée.

4.5 Dans la mesure où la décision attaquée n'est pas une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, il faut en déduire qu'elle a été prise en référence à l'une des situations visées au § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e),f), g), i) ou j) de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel organise un mode d'examen dérogatoire à la procédure ordinaire. Toutefois, que ce soit dans sa décision ou lors de l'audience du 1^{er} mars 2019, la partie défenderesse ne précise pas sur la base de quel litéra de cet article 57/6/1 elle fonde son choix de recourir à une procédure accélérée. Compte tenu des questions soulevées par la présente affaire, le Conseil estime que cette carence constitue en l'espèce une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer.

4.6 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 6 février 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1^{er} mars deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE